



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 2/2017

1. ARRÊT ILGAR MAMMADOV DU 29 MAI 2019 C. AZERBAÏDJAN. DEMANDE DU COMITÉ DES MINISTRES SUR BASE DE L'ARTICLE 46, PAR. 4 DE LA CEDH (ART. 46 CEDH - RECOURS EN MANQUEMENT)

1. Faits

1. Le requérant, ressortissant azerbaïdjanais, est un militant politique. En 2013 il fut placé en détention provisoire après avoir mentionné dans son blog des troubles qui s'étaient produits dans une ville proche de la capitale et fut par la suite accusé d'organisation d'actions entraînant un trouble à l'ordre public et de participation active à de telles actions, et, par la suite, d'organisation de troubles de grande ampleur et de résistance à agents publics ou violences contre agents publics constitutives de menaces pour la vie ou l'intégrité physique de ces derniers. En mars 2014, il fut déclaré coupable et condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement. Dans un arrêt de mai 2014 la Cour conclut à la violation du droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CED, ainsi que du droit à un contrôle juridictionnel (art. 5, par. 4 CEDH) et de la présomption d'innocence (art. 5, par. 2 CEDH). Elle a aussi que l'article 5 avait été violé, combiné avec l'art. 18 CEDH (limitation de l'usage des restrictions aux droits). Au stade de l'exécution de l'arrêt, le Comité des Ministres examina l'affaire pour la première fois en décembre 2014. Il insista sur les défaillances fondamentales dans la procédure pénale révélées par les conclusions de la Cour sur le terrain de l'article 18 combiné avec l'article 5 de la Convention, et demanda la libération sans délai de M. Mammadov puis, par la suite, sa libération immédiate et inconditionnelle. L'intéressé fut toutefois maintenu en détention sur la base des accusations pénales litigieuses. En octobre 2017, le Comité des Ministres, prenant une première mesure dans le cadre de la procédure en manquement – procédure inscrite dans la Convention en 2010 et visée à l'article 46 § 4 –, signifia à l'Azerbaïdjan, aux fins de mise en demeure, qu'il avait failli à son obligation découlant de la Convention. Dans le cadre de cette procédure, le Comité des Ministres saisit la Cour en décembre 2017 d'une question concernant l'exécution par l'Azerbaïdjan de l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 46 § 1. M. Mammadov fit l'objet en août 2018 d'une libération assortie d'une période de

mise à l'épreuve. En mars 2019, la Cour suprême réduisit sa peine, conclut qu'il avait entièrement purgé celle-ci et annula les conditions associées à sa libération.

2. *Droit*

2. S'agissant du premier arrêt en manquement rendu par la Cour après la modification de l'art. 46 CEDH (complété par les par. 3,4 et 5), l'arrêt procède à un cadrage des principes régissant l'exécution des arrêts ainsi que la tâche qui est la sienne dans une procédure en manquement visée par l'article 46, par. 4. Il convient de rappeler que l'art. 46 dispose : «1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. 2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. 3. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité. 4. Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1. 5. Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen».

Quant à l'exécution de ses arrêts en général, l'arrêt rappelle la nature du contrôle exercé par la Cour en précisant ce qui suit.

« L'un des traits les plus significatifs du système de la Convention réside dans le fait qu'il est doté d'un mécanisme de contrôle du respect de ses dispositions. Ainsi, la Convention n'impose pas seulement aux États parties le respect des droits et obligations qui en découlent, mais elle met également sur pied un organe juridictionnel, la Cour, habilitée à constater des violations de la Convention dans le cadre d'arrêts définitifs auxquels les États parties se sont engagés à se conformer (article 19, combiné avec l'article 46 § 1). De surcroît, elle institue un mécanisme de surveillance de l'exécution des arrêts, sous la responsabilité du Comité des Ministres (article 46 § 2 de la Convention). Ce mécanisme démontre l'importance que revêt la mise en œuvre effective des arrêts » (Par. 147).

« La Cour a maintes fois souligné que ses arrêts ont un caractère déclaratoire pour l'essentiel et qu'en général il appartient au premier chef à l'État en cause, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens à utiliser pour s'acquitter de son obligation au regard de l'article 46 de la Convention, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour » (par. 148).

Après avoir souligné la nature obligatoire de ses arrêts au sens de l'article 46 § 1 et l'importance de leur exécution effective, de bonne foi et compatible avec les « conclusions et l'esprit » de l'arrêt, la Cour rappelle les principes que voici.

« L'État défendeur reconnu responsable d'une violation de la Convention ou de ses Protocoles est tenu de se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels il est partie. En d'autres termes, l'inexécution ou l'exécution lacunaire d'un arrêt de la Cour peut engager la responsabilité internationale de l'État partie. Celui-ci est tenu non seulement de

verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais aussi de prendre des mesures individuelles et/ou, le cas échéant, générales dans son ordre juridique interne, afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer les conséquences, l'objectif étant de placer le requérant, autant que possible, dans une situation équivalente à celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de la Convention. Dans l'exercice de son choix des mesures individuelles, l'État partie doit garder à l'esprit que son but premier est de réaliser la *restitutio in integrum* » (par. 150).

« Ces obligations font écho aux principes de droit international selon lesquels un État responsable d'un acte illicite a le devoir d'assurer une restitution, laquelle consiste dans le rétablissement de la situation qui existait avant que l'acte illicite ne fût commis, pour autant que cette restitution ne soit pas « matériellement impossible et « n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation ». En d'autres termes, si la restitution est la règle, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'État responsable se voit exonéré – en tout ou en partie – de l'obligation de restituer, à condition toutefois qu'il établisse dûment l'existence de ces circonstances » (par. 151).

« Les États défendeurs sont tenus de fournir au Comité des Ministres une information complète et à jour au sujet de l'évolution du processus d'exécution des arrêts qui les lient. À cet égard, la Cour souligne l'obligation qui incombe aux États d'exécuter les traités de bonne foi, comme le rappellent notamment l'alinéa 3 du préambule ainsi que l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 » (par. 152).

« L'État défendeur reste libre en principe, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 46 § 1 de la Convention, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour. Cependant, dans certaines situations particulières, il est arrivé que la Cour ait estimé utile d'indiquer à un État défendeur le type de mesures à prendre pour mettre un terme à la situation – souvent structurelle – qui avait donné lieu à un constat de violation. Parfois même, la nature de la violation constatée ne laisse pas de choix quant aux mesures à prendre » (par. 153).

« Bien que la Cour puisse dans certains cas indiquer la mesure précise, compensatoire ou autre, que l'État défendeur devra prendre, c'est au Comité des Ministres, en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention, qu'il revient d'apprécier la mise en œuvre de ces mesures » (par. 154).

« Compte tenu de la variété des moyens disponibles pour parvenir à la *restitutio in integrum* et de la nature des questions en jeu, dans l'exercice de sa compétence découlant de l'article 46 § 2 de la Convention, le Comité des Ministres est mieux placé qu'elle pour déterminer précisément les mesures à prendre. C'est donc à lui qu'il appartient de vérifier, à partir des informations fournies par l'État défendeur et en tenant dûment compte de l'évolution de la situation du requérant, qu'auront été adoptées en temps utile les mesures réalisables, adéquates et suffisantes pour réparer dans toute la mesure possible les violations constatées par la Cour » (par. 155).

« Le but des sommes allouées à titre de satisfaction équitable est uniquement d'accorder une réparation pour les dommages subis par les intéressés dans la mesure où ils constituent une conséquence de la violation ne pouvant en tout cas pas être effacée. La logique générale de la règle de la satisfaction équitable (énoncée à l'article 41 et auparavant à l'article 50 de la Convention), voulue par ses auteurs, découle directement des principes

de droit international public régissant la responsabilité de l'État et doit être interprétée dans ce contexte. C'est ce que confirment les travaux préparatoires de la Convention » (par. 156).

3. La Cour estime ensuite devoir préciser la nature de sa tâche dans le cadre d'une procédure en manquement. Elle tient à rappeler l'origine de cette procédure. Ainsi, selon le rapport explicatif du protocole n°14, la procédure en manquement n'a pas pour but de rouvrir devant la Cour la question de la violation déjà tranchée par le premier arrêt et elle ne prévoit pas non plus le versement d'une pénalité financière, mais elle vise à ajouter une pression politique destinée à assurer l'exécution de l'arrêt initial de la Cour. Partant pareille action en manquement a pour but d'accroître l'efficacité de la procédure de surveillance, de l'améliorer et de l'accélérer.

En ce qui concerne le cadre juridique de la procédure d'exécution, la Cour souligne que les activités du Comité des Ministres, organe exécutif du Conseil de l'Europe et responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, revêtent un caractère politique.

Cela étant, « lorsqu'il surveille l'exécution d'un arrêt, il accomplit une tâche particulière qui consiste à appliquer les règles de droit pertinentes » (par. 161).

De ce fait

« Le mécanisme de surveillance qui a été instauré par l'article 46 de la Convention fournit donc un cadre complet pour l'exécution des arrêts de la Cour, renforcé par la pratique du Comité des Ministres. Dans ce cadre, le travail de surveillance continue du Comité a généré un ensemble de documents publics qui englobent les informations soumises par les États défendeurs et d'autres parties prenantes dans la procédure d'exécution, et qui consignent les décisions prises par le Comité dans les affaires en attente d'exécution » (par.163).

Quant à la démarche à suivre dans une procédure de manquement, la Cour part de l'examen des deux questions qui sont la toile de fond de cette procédure.

D'abord elle estime que rien n'indique que les rédacteurs du Protocole aient entendu écarter le Comité des Ministres de sa fonction de surveillance et que la procédure en manquement ne vise pas à rompre l'équilibre institutionnel fondamental entre la Cour et le Comité des Ministres. Elle rappelle la compétence du Comité des Ministres pour déterminer précisément les mesures qu'un État doit prendre pour réparer dans toute la mesure du possible les violations constatées. D'ailleurs, si elle n'est pas soulevée dans le cadre de la « procédure en manquement » prévue à l'article 46 §§ 4 et 5 de la Convention, la question du respect par les Hautes Parties contractantes de ses arrêts échappe à la compétence de la Cour.

En revanche, selon la Cour, dans une procédure en manquement elle est appelée à livrer une appréciation juridique sur la question du respect de l'arrêt en question. En effet,

« Dans ce cadre, la Cour prendra en considération tous les aspects de la procédure devant le Comité des Ministres, notamment les mesures indiquées par lui. Elle effectuera son analyse en tenant dûment compte des conclusions du Comité des Ministres dans la procédure de surveillance, de la position du gouvernement défendeur et des observations de la victime de la violation. Dans le cadre d'une procédure en manquement, la Cour, pour déterminer si l'État défendeur a manqué à ses obligations résultant de l'article 46 § 1, devra établir quelles sont les obligations juridiques qui découlent de l'arrêt définitif en question ainsi que les conclusions et l'esprit de cet arrêt » (par. 168).

Ensuite, quant à la période qu'il lui faut prendre en compte pour déterminer si un État a manqué à son obligation de se conformer à un arrêt, la Cour observe ce qui suit.

« La date à laquelle le Comité des Ministres la saisit d'une question sur le fondement de l'article 46 § 4 correspond à la date à laquelle il a estimé que l'État concerné avait refusé de se conformer à un arrêt définitif, au sens de l'article 46 § 4, le Comité ne pouvant pas considérer que l'État a adopté « en temps utile » des mesures « adéquates et suffisantes ». L'exécution d'un arrêt de la Cour constitue un processus, comme l'atteste le fait que, dans une procédure en manquement, le Comité des Ministres doit, conformément à l'article 46 § 4, signifier à l'État partie son intention de saisir la Cour de la question de savoir si cette partie a manqué à ses obligations découlant de l'article 46 § 1 » (par. 170).

Partant, compte tenu de la décision du Comité des Ministres, la Cour considère que le point de départ de son examen doit être le moment où elle est saisie d'une question sur le fondement de l'article 46 § 4 de la Convention.

4. La Cour estime ensuite devoir se pencher sur l'étendue de la procédure en manquement dans le cas d'espèce. Elle tient à en souligner les aspects essentiels.

- Dans son arrêt au fond, la Cour avait conclu à la violation des articles 5 § 1 c), 5 § 4, 6 § 2, ainsi que de l'article 18 combiné avec l'article 5 de la Convention, relativement aux accusations pénales qui avaient été portées contre M. Mammadov et qui avaient été suivies de la mise en détention provisoire de l'intéressé. Sur le terrain de l'article 18 combiné avec l'article 5, la Cour a considéré que les accusations formulées contre M. Mammadov ne reposaient pas sur des raisons plausibles de le soupçonner et que le but réel des mesures litigieuses avait été de le faire taire ou de le punir pour avoir critiqué le gouvernement.

- Dans sa résolution intérimaire de décembre 2017, le Comité a considéré que la question fondamentale dans la présente procédure en manquement résidait dans le fait que la République d'Azerbaïdjan n'avait pas adopté de mesures individuelles pour remédier à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5. Il en a conclu que, « n'ayant pas assuré la libération inconditionnelle du requérant, la République d'Azerbaïdjan refuse de se conformer à l'arrêt définitif de la Cour » (par. 175).

- Partant, la Cour a estimé que la question essentielle dans cette affaire consiste à déterminer si la République d'Azerbaïdjan est restée en défaut d'adopter les mesures individuelles qu'elle devait prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour et remédier à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5. C'est le principal aspect sur lequel la Cour estime devoir se pencher.

5. En ce qui concerne les mesures individuelles, la Cour reconnaît que l'arrêt de Chambre n'avait pas indiqué explicitement, dans le raisonnement ou dans le dispositif comment cet arrêt devait être exécuté.

A cet égard, la Cour tient à rappeler le cadre jurisprudentiel qui doit être appliqué.

- La Cour rappelle que selon sa jurisprudence constante « ses arrêts ont un caractère déclaratoire et qu'elle peut dans certaines circonstances particulières chercher à indiquer le type de mesures à prendre pour mettre un terme à la violation qu'elle a constatée. De temps à autre, la Cour donne des indications relatives à la procédure d'exécution, concernant les mesures tant individuelles que générales. Compte tenu toutefois de l'équilibre institutionnel que la Convention prévoit entre la Cour et le Comité des Ministres et de la responsabilité des États dans la procédure d'exécution, le choix ultime des mesures à prendre appartient aux États, sous la surveillance du Comité des Ministres, pour autant

que ces mesures soient compatibles avec les « conclusions et l'esprit » de l'arrêt de la Cour » (par.182).

- D'ailleurs, le Comité s'estime compétent pour réexaminer les indications liées à l'exécution, par exemple lorsque des éléments objectifs découverts après le prononcé de l'arrêt de la Cour doivent être pris en compte dans la procédure de surveillance. De plus « Une approche qui limiterait la procédure de surveillance aux indications explicites de la Cour priverait le Comité des Ministres de la souplesse dont il a besoin pour surveiller, à partir des informations fournies par l'État défendeur et compte dûment tenu de l'évolution de la situation du requérant, l'adoption en temps utile de mesures réalisables, adéquates et suffisantes » (par. 184).

En conséquence, « le fait que le premier arrêt Mammadov ne contienne pas d'indication explicite relative à son exécution n'est pas déterminant s'agissant de savoir si l'Azerbaïdjan a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 46 § 1. Ce qui est décisif, c'est le point de savoir si les mesures prises par l'État défendeur sont compatibles avec les conclusions et l'esprit de l'arrêt de la Cour » (par. 186).

A partir des motifs indiqués dans l'arrêt au fond, il se déduit que le constat de violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 de la Convention que la Cour a formulé a eu pour effet de vicier toute mesure ayant résulté des accusations portées contre le requérant Mammadov. Quant aux obligations incombant en l'occurrence à l'État Azerbaïdjanais, la Cour considère que l'Azerbaïdjan était dès lors tenu d'effacer les conséquences négatives des accusations portées, qu'elle a estimées abusives.

6. En règle générale et selon sa jurisprudence constante relative à l'article 46 de la Convention,

« L'État doit prendre des mesures individuelles dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer les conséquences. L'objectif est de placer le requérant, autant que possible, dans une situation équivalente à celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de la Convention. Dans l'exercice de son choix des mesures individuelles, le gouvernement doit garder à l'esprit que leur but premier est de réaliser la *restitutio in integrum* » (par. 191).

La Cour se penche donc sur la possibilité de réaliser une *restitutio in integrum* en l'espèce.

D'abord elle constate que la condamnation de Mammadov reposait entièrement sur des accusations qui ont été estimées abusives par la Cour et que l'obligation première qu'est la *restitutio in integrum* continuait donc d'exiger l'effacement des conséquences négatives des accusations pénales litigieuses, notamment par la libération de l'intéressé.

Ensuite, elle examine si la *restitutio in integrum* se heurtait à des obstacles tenant à ce qu'elle aurait été « matériellement impossible » ou aurait imposé une « charge hors de toute proportion ». Elle considère qu'il n'y avait en l'espèce aucun obstacle à la réalisation de la *restitutio in integrum*.

La Cour a examiné les mesures individuelles adoptées par les autorités Azerbaïdjanaises dans le cadre du plan d'action communiqué au Comité des Ministres qui avait clairement demandé la libération de M. Mammadov sans délai. A la suite de modifications législatives intervenues entre-temps, M. Mammadov fut libéré le 13 août 2018, soit environ huit mois après le déclenchement de la procédure en manquement.

Dans ces conditions, la Cour estime devoir se pencher sur la question de savoir si les mesures individuelles prises par les autorités Azerbaïdjanaises ont permis la *restitutio in integrum* exigée.

Elle considère d'emblée qu'au moment de sa saisine par le Comité des Ministres il était déjà clair que la procédure interne n'avait pas offert au requérant de mesure de redressement.

Or, il faut rappeler que l'exécution d'un arrêt

« Suppose que la Haute Partie contractante concernée fasse preuve de bonne foi. Comme la Cour l'a indiqué dans le premier arrêt Mammadov, toute la structure de la Convention repose sur le postulat général que les autorités publiques des États membres agissent de bonne foi. Cette structure englobe la procédure de surveillance, et l'exécution d'un arrêt doit se faire de bonne foi et de manière compatible avec les « conclusions et l'esprit » de l'arrêt. De plus, l'obligation relative à la bonne foi revêt une importance cruciale lorsque la Cour a conclu à la violation de l'article 18, dont l'objet et le but sont d'interdire le détournement de pouvoir » (par. 214).

Selon la jurisprudence constante de la Cour le but de la Convention consiste à protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs. Il s'ensuit que la non-exécution d'une décision judiciaire définitive et obligatoire risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les États contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention.

Et la Cour de préciser avoir

« Souvent mentionné ces principes dans des affaires où elle était appelée à examiner au fond des requêtes portées devant elle, et elle considère qu'ils s'appliquent aussi à la procédure d'exécution. Le Protocole n° 14 souligne en effet que l'exécution rapide et complète des arrêts de la Cour est primordiale, d'une part pour la protection des droits du requérant et, d'autre part, parce que l'autorité de la Cour et la crédibilité du système dépendent largement de l'efficacité de ce processus » (par. 215).

Or, les mesures prises en l'occurrence au niveau national sont postérieures à la date à laquelle la Cour a été saisie de la question de savoir si l'État défendeur avait rempli les obligations qui lui incombaient au titre du premier arrêt Mammadov.

La Cour a donc estimé que

« Ces mesures limitées ne lui permettent pas de conclure que l'État partie concerné a agi « de bonne foi », de manière compatible avec les « conclusions et l'esprit » du premier arrêt Mammadov, ou de façon à rendre concrète et effective la protection des droits reconnus par la Convention et dont la Cour a constaté la violation dans ledit arrêt » (par. 216).

3. *Bref commentaire*

7. A l'évidence, le premier arrêt de la Cour concernant une procédure en manquement revêt une importance dépassant largement la situation examinée dans le cas d'espèce.

Trois aspects principaux de l'argumentaire, dense et complet, de la Cour méritent d'être relevés.

8. En premier lieu, la Cour circonscrit pour la première fois la place et le rôle du Comité des Ministres dans le cadre d'une procédure en manquement suite à un arrêt au

fond établissant une violation caractérisée de la Convention. Et elle le fait à l'occasion de la première demande formulée par le Comité des Ministres dans une telle procédure, concernant l'exécution d'un arrêt aux contours politiques évidents.

L'arrêt au fond, d'ailleurs, a critiqué le détournement abusif des procédures et des mesures prises à l'encontre du requérant, un opposant politique du pouvoir en place dans son Pays, à la suite desquelles il avait subi une détention injustifiée et, dès lors, illégitime pour une longue période.

Deux approches explicitées dans l'arrêt en manquement revêtent une importance toute particulière.

D'abord, la procédure en manquement n'a pas pour but de rouvrir devant la Cour la question de la violation tranchée par le premier arrêt. Elle vise à ajouter une « pression politique », destinée à assurer l'exécution de l'arrêt initial au fond et visant à accroître, ainsi que le relève de façon pertinente la Cour, l'efficacité de la procédure de surveillance, de l'améliorer et de l'accélérer.

Ensuite, quant à l'acteur principal en matière d'exécution, les activités du Comité des Ministres, organe exécutif du Conseil de l'Europe, revêtent clairement un « caractère politique ». Toutefois, et là réside l'importance d'une approche novatrice et qui a pour but de préciser la nature exacte de la procédure d'exécution. En effet, selon la Cour lorsque le Comité surveille l'exécution d'un arrêt « il accomplit une tâche particulière qui consiste à appliquer les règles de droit pertinentes ».

On aperçoit par là le trait distinctif du système de protection des droits de l'homme dans le cadre européen lequel, en définitive, revêt un caractère bicéphale : judiciaire pour l'essentiel, dans la mesure où l'intervention de la Cour tend à délimiter le périmètre du contentieux et à fixer le cadre juridique approprié ; quasi-judiciaire aux allures politiques, lorsque le Comité précise les contours de l'obligation internationale pesant sur l'Etat défendeur au stade de l'exécution de l'arrêt.

En d'autres termes, dans cette hypothèse le Comité qui accomplit comme il a été relevé une « tâche particulière » se mue, par rapport à un contentieux délimité par la Cour, en un véritable « juge de l'exécution » car sa tâche consiste à « appliquer les règles de droit pertinentes ».

9. En deuxième lieu, la Cour aborde sans la trancher d'une façon idoine la question de l'indication claire, dans un arrêt au fond, des mesures générales et/ou individuelles auxquelles l'Etat défendeur serait astreint. Cette question est hautement délicate car dès l'origine, les Etats ont exclu que la Cour puisse annuler elle-même des lois internes ou mettre à néant des décisions internes définitives.

Dans le cas d'espèce, la Grande Chambre de la Cour admet, dans son arrêt en manquement, que la Chambre, qui a tranché au fond l'affaire *Mammadov*, n'avait pas indiqué explicitement, dans le raisonnement ou dans le dispositif comment cet arrêt devait être exécuté.

Le raisonnement suivi par la Cour pour considérer que ce fait n'est pas déterminant suit une démonstration quelque peu abstraite, car ce qui est décisif, selon la Cour, c'est le point de savoir si les mesures prises par l'Etat défendeur sont compatibles avec les conclusions et l'esprit de l'arrêt de la Cour.

Cette démonstration se base en effet sur les éléments suivants :

- selon sa jurisprudence constante les arrêts au fond ont un caractère déclaratoire ;

- toutefois, dans certaines circonstances particulières la Cour peut chercher à indiquer le type de mesures à prendre pour mettre un terme à la violation qu'elle a constatée ;

- de temps à autre, la Cour donne des indications relatives à la procédure d'exécution, concernant les mesures tant individuelles que générales ;

- cependant, compte tenu de l'équilibre institutionnel que la Convention prévoit entre la Cour et le Comité des Ministres et de la responsabilité des États dans la procédure d'exécution, le choix ultime des mesures à prendre appartient aux États, sous la surveillance du Comité des Ministres, pour autant que ces mesures soient compatibles avec les « conclusions et l'esprit » de l'arrêt de la Cour ».

Or, si ces trois éléments renferment un trait commun d'incertitude qui ne sied pas, en principe, à un organe doté de la plénitude de juridiction par rapport à un contentieux qu'il vient de vider (qu'est-ce que, par exemple, l'« esprit » d'un arrêt) , ils confirment aussi la place centrale qu'occupe le Comité dans la phase de l'exécution par laquelle, à partir des considérants en droit contenus dans l'arrêt au fond, il est seul à préciser quel est le contenu effectif de l'obligation à charge des États.

10. En troisième lieu, la Cour semble attacher une importance déterminante au principe de l'exécution de « bonne foi » pour ce qui est des traités (principe rappelé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969).

On ne peut que partager le point de vue de la Cour qui a souligné que toute la structure du système européen de protection des droits de l'homme repose sur un « postulat général », à savoir que les autorités publiques des États membres agissent de bonne foi.

Encore faut-il préciser que la protection conventionnelle de Strasbourg repose sur une interprétation et une application des normes par un organe judiciaire dont la tâche est complétée par un organe conventionnel « sui generis ».

Et l'on peut ajouter que, comme le relève la Cour dans le cas d'espèce, l'obligation relative à la bonne foi revêt une importance cruciale lorsqu' a été établie une violation de l'article 18, dont l'objet et le but sont d'interdire le détournement du pouvoir

MICHELE DE SALVIA